

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-023691-132
(500-17-074811-129)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 12 septembre 2014

CORAM : LES HONORABLES JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.
NICHOLAS KASIRER, J.C.A.
GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCATE
STÉFANIE TRUDEAU	Me ANNIE-ELIZABETH GIRARD (<i>Gosselin Girard avocats Inc.</i>)
PARTIES INTIMÉES	AVOCAT
A D 4 DISTRIBUTION CANADA INC. ANDRÉ GRENIER	Me THOMAS VILLENEUVE-GAGNÉ (<i>Pepper & Associés</i>)
JULIE ALIAS ALYSON QUEEN	Absente et non représentée
PARTIE MISE EN CAUSE	
157989 CANADA INC.	

En appel d'un jugement rendu le 17 juin 2013 par l'honorable Hélène Le Bel de la Cour supérieure, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL : Injonction permanente et dommages - Diffusion d'un film

Greffière d'audience : Linda Côté

Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDITION

9h30 Suite de l'audition du 10 septembre 2014.

Début de l'audience.

Dépôt d'un arrêt unanime prononcé par l'honorable Jacques Chamberland – voir page suivante.

Fin de l'audience.

Linda Côté

Greffière d'audience

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] Stéfanie Trudeau se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Hélène Le Bel), rendu le 17 juin 2013, qui rejette sa requête introductive d'instance amendée en injonction et dommages compensatoires et punitifs. La juge rejette ainsi sa demande visant à empêcher la diffusion d'un film produit par l'intimée A D 4 Distribution Canada inc. en concluant que l'appelante n'a pas établi une atteinte à son droit à la vie privée ou à la dignité de sa personne.

[2] L'appelante soulève quatre moyens d'appel. Il convient de les évaluer tour à tour.

[3] Premièrement, elle soutient que la juge erre en concluant, au paragraphe [32] de ses motifs, qu'il n'y a pas eu usurpation, par les intimés, de son image ou de son nom. L'appelante est d'avis que la juge écarte, à tort, une preuve non contredite selon laquelle la référence à son numéro de matricule « 728 » dans le titre du film permet de l'identifier, ce qui suffit pour établir l'atteinte à son droit à l'image et à son nom dans les circonstances.

[4] La juge ne se méprend pas sur ce point. Avec égards, l'appelante fait une lecture tronquée des motifs du jugement dont appel.

[5] Au paragraphe [32], la juge ne fait que noter que ni l'image physique de l'appelante ni son nom n'ont été utilisés par les intimés. Elle ne s'y trompe pas.

[6] La juge apporte une nuance à ce constat au paragraphe [39] : même si le chiffre « 728 » n'appartient pas à l'appelante en exclusivité, la juge note, à bon droit, que la référence à ce numéro de matricule par les intimés « permet de la reconnaître ».

[7] Au procès, l'intimé André Grenier admet que la référence à l'agente 728 fait partie de cette parodie « érotique » et, dans leur mémoire d'appel, les intimés reconnaissent avoir fait référence aux activités de l'appelante en tant qu'agente de la paix dans le film et dans la publicité qui l'accompagne.

[8] L'utilisation par les intimés du titre « Agente 728 XXX » dans la bande-annonce, le contexte des manifestations étudiantes de 2012 dans lequel se déroule le film, ainsi que les allusions à des phrases que le public associe à l'appelante dans son travail de policière, permettent de relier le film à la personne de Mme Trudeau. Certes affaibli par la non-utilisation de l'image et du nom de l'appelante par les intimés, et par le fait que l'actrice choisie pour le rôle-titre dans le film ne lui ressemble pas, ce lien est néanmoins correctement relevé par la juge.

[9] La juge n'a pas commis d'erreur révisable en rejetant le recours de l'appelante malgré l'existence de ce lien.

[10] Il ne suffisait pas à l'appelante de soulever l'existence d'un lien entre elle et le film; elle devait aussi démontrer que ce lien provoque une atteinte à sa réputation, à sa vie privée ou à sa dignité¹.

[11] En effet, la demande de l'appelante n'était pas fondée sur la seule atteinte au droit à l'image alléguée. Sa requête introductive d'instance est basée plutôt sur l'allégation d'un détournement illégitime de son identité par les intimés aux dépens de sa réputation, de son droit à la vie privée et de son droit à la dignité. Son témoignage au procès est au même effet : elle croit que l'association que le public ferait, en raison notamment du titre du film, entre elle et le contenu pornographique du film porterait atteinte à sa réputation comme professionnelle, ainsi qu'à sa dignité et à sa vie privée.

[12] Toutefois, dans le contexte de ce recours, les références à l'identité de l'appelante faites par les intimés ne pouvaient à elles seules donner lieu à réparation. Outre le lien entre elle et le film, l'appelante devait établir une atteinte à ses droits à la vie privée et à la dignité, ce qu'elle n'a pas fait à la satisfaction de la juge.

[13] Ce premier moyen est donc rejeté.

[14] Comme deuxième moyen d'appel, l'appelante plaide que la juge erre, au paragraphe [38] de ses motifs, en refusant de lui accorder la protection de son droit à la vie privée en tant que personnalité publique.

[15] Encore ici, l'appelante fait une mauvaise lecture du jugement.

[16] Contrairement à ce que prétend l'appelante, la juge n'exclut pas toute protection du droit à la vie privée ou à la dignité des personnalités publiques. Elle écrit clairement, au paragraphe [42] de ses motifs, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, y compris «les hommes publics ou les artistes ou les fonctionnaires ».

[17] L'appelante a certes raison de dire que même si les personnalités publiques s'exposent à la critique et à la caricature, elles ont droit à ce que leur vie privée ainsi que leur dignité et leur honneur soient respectés.

[18] Par contre, dans les faits de l'affaire, l'appelante n'a pas établi une telle atteinte.

[19] D'abord, la juge voit, dans le film produit et publicisé par les intimés, une caricature ou une parodie ayant trait non pas à la vie privée de l'appelante mais à l'aspect public de sa vie professionnelle, c'est-à-dire à ses activités de policière se

¹ *Gazette (The) c. Goulet*, 2012 QCCA 1085. Voir les explications de l'auteur Dominique Goubau sur ce point, qui rappelle notamment que « c'est au chapitre de la réputation et du respect de la vie privée que le droit à l'image a été consacré par la loi » : Dominique Goubau, *Le droit des personnes physiques*, 5^e éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2014, n° 182.

trouvant en position d'autorité (paragr. [39], [44] et [45]). À ce titre, elle est d'avis, à bon droit, que son comportement pouvait légitimement faire l'objet de critiques ou de caricatures.

[20] Deuxièmement, elle est d'avis que la parodie que représente le film « Agente 728 XXX » s'inscrit dans l'exercice de la liberté d'expression des intimés et le lien que l'on peut faire avec l'appelante ne donne pas lieu à une atteinte aux droits fondamentaux de celle-ci.

[21] Comme la juge le note au paragraphe [45] du jugement entrepris, la liberté d'expression autorise la caricature ou la parodie d'un personnage public. Il est acquis que cette liberté connaît des limites et que la tâche du tribunal, en l'espèce, était de voir si la parodie portait indûment atteinte aux droits fondamentaux de l'appelante. Plus précisément, la juge devait déterminer si le droit des intimés de critiquer et de parodier a été exercé dans le respect de la dignité et de la vie privée de l'appelante.

[22] En tenant compte du fait que le film est une parodie d'un personnage public, la juge considère que les droits de l'appelante n'ont pas été brimés. On comprend des motifs de la juge que le faible lien entre l'appelante et le film, ainsi que le caractère farfelu de la parodie, font en sorte que sa vie privée et sa dignité ne sont pas compromises en l'espèce. Le citoyen ordinaire ne croirait pas que c'est l'appelante elle-même qui est dépeinte mais seulement une effigie d'elle qui se veut humoristique. Il ne s'agit certes pas ici d'un portrait réaliste ou sérieux de l'appelante. La caricature de sa vie de policière présentée dans cette parodie est tellement invraisemblable qu'elle ne peut diminuer sa réputation ou sa dignité aux yeux du public².

[23] En concluant ainsi, la juge n'exclut pas pour autant la protection de la vie privée ou de la dignité de l'appelante comme personnalité publique; elle ne fait que constater qu'il ne s'agit pas ici d'un cas où il y a lieu pour les tribunaux d'intervenir.

[24] Le deuxième moyen d'appel est donc sans fondement.

[25] Troisièmement, la juge se méprend-elle en décidant que le caractère pornographique du film ne constitue pas une atteinte au droit à la dignité de l'appelante?

[26] L'appelante soutient que la juge avait tort de traiter le film des intimés comme une caricature ou une parodie alors qu'il s'agit en fait de pornographie. Selon l'appelante, la caricature ou la parodie et la pornographie sont des catégories antinomiques. Contrairement aux dessins faits d'elle dans les journaux, le film, en raison de sa nature pornographique, ne pourrait être considéré comme une critique ou une parodie légitime de sa vie publique. Citant ce qu'elle qualifie d'une jurisprudence

² Voir Stefan Martin, « Rira bien qui rira le dernier : la caricature confrontée au droit à l'image » (2003) 16 *Cahiers prop. intell.* 611, 621 qui propose le cadre d'analyse tiré du droit de la diffamation pour évaluer la faute dans un contexte comme le nôtre.

constante, elle plaide que le fait d'associer une personne, sans son consentement, à de la pornographie constitue en soi une atteinte à sa dignité et à son honneur.

[27] L'appelante n'a pas tort de soutenir que le droit à la caricature connaît des limites, dont le droit à la dignité et l'honneur des personnes qui en font l'objet.

[28] Toutefois, comme la juge le note au paragraphe [45] de ses motifs, il n'appartient pas aux tribunaux de distinguer les bonnes caricatures de celles qui sont de mauvais goût.

[29] La juge n'avait pas tort de conclure que le caractère pornographique du film ne l'excluait pas pour autant des genres tels la caricature ou la parodie.

[30] Contrairement à ce que plaide l'appelante, les affaires *Geoffré*³ et *Larente*⁴ n'offrent pas d'enseignements pertinents au cas qui nous occupe. Elles concernent le consentement donné par des mannequins à la diffusion de photos et non à des caricatures qui, bien entendu, n'appellent pas au consentement de la personne caricaturée. Certes le juge qui a décidé ces deux affaires est d'avis, dans le contexte du détournement du consentement des demanderesses, que la nature pornographique de la revue dans laquelle les photos sont publiées fait de la faute commise une atteinte à la dignité. Toutefois, les propos du juge ne peuvent être transposés dans un contexte comme le nôtre où il y a lieu de déterminer si un film pornographique dans lequel la photographie de l'appelante n'apparaît pas peut, ou non, constituer une caricature légitime.

[31] Le postulat de l'appelante selon lequel toute œuvre de nature pornographique qui réfère à un personnage public donne nécessairement lieu à une atteinte à la dignité ne peut tenir.

[32] Le troisième moyen est donc sans fondement.

[33] Quatrièmement, l'appelante soutient que devant ce qu'elle qualifie d'atteinte illicite et intentionnelle, la juge aurait dû prononcer l'injonction demandée et lui accorder des dommages-intérêts.

[34] On comprend du témoignage de l'appelante qu'elle est incommodée, voire blessée, par l'association que les intimés font entre elle et leur film pornographique. La juge, elle aussi, y est sensible, comme elle l'écrit au paragraphe [43] de ses motifs. Toutefois, elle conclut que les intimés n'ont commis aucune faute et que l'association entre l'appelante et le film est trop tenue pour donner lieu à une atteinte à ses droits.

[35] La détermination factuelle de la juge selon laquelle le comportement des intimés ne constitue pas un fait générateur de responsabilité – c'est-à-dire qu'elle n'y voit

³ *Geoffré c. 9140-9599 Québec inc.*, 2011 QCCS 3431.

⁴ *Larente c. 9140-9599 Québec inc.*, 2011 QCCS 3430.

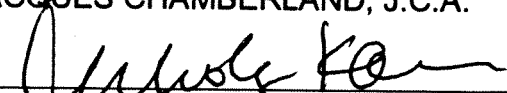
aucune atteinte aux droits à la réputation, à la vie privée ou à la dignité de l'appelante – mérite déférence en appel. Seule la démonstration d'une erreur manifeste et déterminante par l'appelante permettrait à la Cour d'intervenir⁵. Cette démonstration n'a pas été faite.

POUR CES MOTIFS, la Cour :

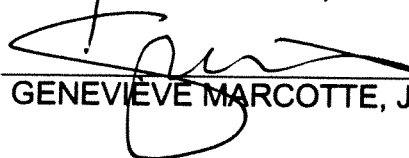
[36] **REJETTE** l'appel, avec dépens.



JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.



NICHOLAS KASIRER, J.C.A.



GENEVIEVE MARCOTTE, J.C.A.

⁵ Voir, par analogie, *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, paragr. 38 et 66-7.